

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

RÈGLEMENT N° 481-85

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Codification administrative du règlement 481-85

À jour le

MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel. Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de modification.

PARTIE 2 NORMES D'AMÉNAGEMENT

2.1 TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION

2.1.1 Classification et largeur des rues

Le réseau municipal de voies de circulation est ordonné et classifié suivant les caractéristiques, la fonction principale et l'importance des voies qui le composent, tel qu'indiqué dans le Plan d'urbanisme municipal et/ou suivant les objectifs et politiques de la Corporation en cette matière.

Toute rue apparaissant sur un plan-projet cadastral doit être ainsi classifiée par le fonctionnaire désigné suivant une des trois catégories de rues prévues ci-après:

- RUE LOCALE OU DE DESSERTE: voie appartenant au réseau "tertiaire" incluant toute rue privée à titre de voie de circulation d'accès public, dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle; elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile;
- RUE COLLECTRICE: voie publique municipale appartenant au réseau "secondaire", dont la fonction principale est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues de desserte en reliant celles-ci au réseau d'artère ou rues principales, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent; elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales;
- ARTÈRE OU RUE PRINCIPALE: voie publique municipale ou à caractère régional appartenant au réseau "primaire", composé des rues les plus importantes, i.e. devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses, sa fonction prépondérante étant de permettre un écoulement le plus rapide et le moins interrompu possible du flot de circulation, soit d'un secteur à un autre du territoire municipal, de la Municipalité vers l'extérieur ou vice-versa; les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Toute rue publique ainsi désignée par la Corporation suivant une de ces trois catégories de voies, doit respecter les caractéristiques suivantes:

	Largeur d'emprise en mètres	
	Minimum	Maximum
RUE LOCALE OU DE DESSERTE :	12 m	18 m
RUE COLLECTRICE :	18 m	22 m
ARTÈRE :	20 m	Aucun

Toutes les largeurs ci-haut peuvent être augmentées jusqu'à concurrence de douze mètres (12 m) additionnels en-deçà de soixante mètres (60 m) d'une intersection.

Dans le cas d'une rue locale ou de desserte, le minimum de douze mètres (12 m) d'emprise n'est permis que si la rue ne dessert directement ou indirectement qu'un maximum de vingt (20) logements au total. Si le nombre de logements est plus grand, la largeur minimale de l'emprise est fixée à quinze mètres (15 m).

2.1.2 Intersection des rues

L'intersection des rues doit se faire autant que possible avec un angle de quatre-vingt-dix degrés (90°). L'angle d'intersection le plus faible ne doit jamais être inférieur à soixante-et-quinze degrés (75°).

Aux intersections, les lignes d'emprise de rues doivent être:

- soit raccordées par une courbe de pas moins de six mètres (6 m) de rayon dans le cas de rues de desserte, de pas moins de sept mètres (7 m) lorsqu'une des rues est une collectrice, et de pas moins de dix mètres (10 m) lorsqu'une des rues est une artère. Cette courbe peut toutefois être remplacée par la corde de l'arc-de-cercle tracé avec le même rayon de courbure.
- soit raccordées par une droite (hypoténuse) joignant les deux côtés d'un triangle isocèle ayant un angle droit et deux côtés dont les dimensions sont établies comme suit:

Emprise	Hypoténuse
12 à 18 mètres	4,6 mètres
18 à 22 mètres	5,2 mètres
20 mètres et plus	7,5 mètres

De plus, lorsqu'un angle d'intersection est de quatre-vingt degrés (80°) ou moins, le rayon de courbure prévu ci-dessus doit être augmenté de deux mètres (2 m) pour cet angle.

Aux approches des intersections, les premiers quarante mètres (40 m) de longueur de rue, mesurés à partir des points d'intersection des lignes d'emprise, doivent être absolument rectilignes; cette distance rectiligne est réduite à 20 mètres, lorsqu'une rue ne dessert aucun logement et qu'elle sert de voie d'accès à un équipement public, pourvu que la longueur de cette rue ne dépasse pas 100 mètres; exception peut cependant être faite pour une rue locale desservant directement moins de vingt (20) logements au total en autant que le rayon de courbure minimal soit de soixante-quinze mètres (75m.).

Lorsqu'une rue locale, est reliée à une voie publique de vingt mètres (20 m) et plus et que la largeur de pavage n'occupe pas plus de 60% de cette emprise, le raccordement des lignes d'emprise de rues peut être remplacé par le même type d'aménagement réalisé toutefois à l'approche du point de rencontre des lignes de pavage.

(R - 582-87, 781-91)

2.1.3 Pente longitudinale des rues

Dans toute la mesure du possible, la pente (alignement vertical) des rues locales ne doit pas excéder dix pour cent (10%), celle des collectrices six pour cent (6%) et celle des artères cinq pour cent (5%). Dans un rayon de quarante mètres (40 m) de toute intersection, la pente maximale autorisée ci-dessus doit être réduite (soustraction) de trois pour cent (3%).

Dans des cas exceptionnels, dû à la topographie très accidentée d'un site ou autres contraintes, le Conseil peut accepter un plan prévoyant des rues ayant une pente supérieure de deux pour cent (2%) aux maximum normalement autorisés, ceci pour une longueur n'excédant pas cent cinquante mètres (150 m). Cette disposition exceptionnelle ne s'applique pas cependant aux premiers quarante mètres (40 m) à partir des intersections.

2.1.4 Courbes et champ de vision

Le rayon de courbure minimal des courbes horizontales des rues ainsi que le champ de vision libre (distance de visibilité) minimal dans les courbes horizontales et verticales sont fixés comme suit, pour chaque type de voies:

	<u>Rayon de courbure minimal</u>	<u>Champ de vision libre minimal</u>
. RUE LOCALE OU DE DESSERTE :	45 mètres	60 mètres
. RUE COLLECTRICE :	75 mètres	90 mètres
. ARTÈRE :	105 mètres	120 mètres

Pour une rue locale ou de desserte, cette disposition s'applique à toute courbe pour laquelle l'angle formé par le prolongement des lignes de rues rectilignes est moindre que soixante-quinze degrés (75°). Dans les autres cas, une distance rectiligne minimale de soixante mètres (60 m) doit être respectée entre deux courbes; cette distance peut être réduite à quarante-huit mètres (48 m) pour une section d'une rue en forme de boucle qui présente des courbes qui servent à relier deux tronçons parallèles d'une même rue.

(R - 613-88; 785-91)

2.1.5 Culs-de-sac

Une rue en "cul-de-sac" (impasse) peut être prévue pour une rue de desserte.

La longueur d'une rue en cul-de-sac ne doit pas dépasser deux cent vingt-cinq mètres (225 m) et l'emprise doit se terminer par un cercle de virage (ou l'équivalent) d'un diamètre de trente-deux mètres (32 m) minimum. Un îlot peut toutefois être prévu en son centre, en autant que la largeur libre de l'emprise n'y soit pas réduite à moins de huit mètres (8 m).

Dans les secteurs de zone RA/B-8, RA/B-9, RA/B-10, RA/B-11, RA/B-12, RA/B-13, RA/B-14, RA/B-15, RA/B-21, RB/B-2 et CE-2 le cercle de virage peut être réduit jusqu'à un diamètre de vingt-quatre mètres (24 m), et jusqu'à vingt-huit mètres (28 m) dans le secteur de zone RA/A-27, et jusqu'à vingt-huit mètres (28 m.) dans le secteur de zone RA/B-28.

Lorsqu'une rue en cul-de-sac a moins de 100 mètres de longueur, qu'elle ne dessert aucun logement et qu'elle sert de voie d'accès à un équipement public, le diamètre du cercle de virage (ou l'équivalent) doit être de dix-huit mètres (18 m) au minimum.

(R - 564-87; 582-87; 593-87; 635-88; 767-90; 781-91)

2.1.6 Distance entre les intersections

La distance entre les intersections est mesurée à partir des lignes d'emprise de rues le plus rapprochées.

Sur un même côté d'une rue, la distance minimale entre deux intersections est fixée à cinquante-quatre mètres (54 m) et la distance maximale à quatre cent mètres (400 m); la distance maximale peut être augmentée de cent mètres (100 m.) lorsqu'un sentier pour piétons est prévu sur ce côté de rue.

La distance minimale entre deux intersections situées de part et d'autre d'une même rue est fixée à cinquante mètres (50 m), exception faite pour le secteur de zone RA/B-28 où elle peut être réduite à trente mètres (30 m.). Dans le cas où l'une de ces rues sert à la desserte d'un équipement public, qu'elle possède une longueur inférieure à 100 mètres et qu'elle ne dessert aucun logement cette distance minimale peut être nulle.

(R - 613-88; 635-88; 781-91)

De plus, les articles 2.2.1 et 2.2.6 ne s'appliquent pas à un terrain situé dans la zone PAE-1.

(R - 888-93)

2.2.2.2 Dispositions applicables à la zone PAE-2

Les superficies et les dimensions des terrains pour la zone PAE-2 doivent être conformes au plan de l'annexe A.2; cependant, il est possible de regrouper en un seul deux terrains montrés à cette annexe.

De plus, les articles 2.2.1 et 2.2.6 ne s'appliquent pas à un terrain situé dans la zone PAE-2.

(R - 1097-96)

2.2.2.3 Dispositions applicables au secteur de zone PB-6

Le secteur de zone PB-6 fait l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (régl. 99-1222); de plus, les articles 2.2.1 et 2.2.6 ne s'appliquent pas à un terrain situé dans ce secteur de zone.

(R - 99-1221)

2.2.3 Superficie minimale et dimensions minimales des lots

La superficie et les dimensions minimales des lots ou des terrains non desservis ou partiellement desservis par un service public d'aqueduc ou d'égout sanitaire est fixée pour chaque zone ou secteur de zone prévu au Règlement de zonage et par catégorie de constructions ou d'usages selon le présent article.

Les dispositions des 2^{ème} ou 3^{ème} alinéas de l'article 2.2.2 de ce règlement s'appliquent au présent article.

USAGE (S)	ZONE	NON DESSERVIS			PARTIEL. DESSERVIS		
		S	L ⁽¹⁾	P ⁽²⁾	S	L ⁽¹⁾	P ⁽²⁾
H-I (unif. isolée)	RA/A, RA/AA	2 500	35	50	1 250	25	25
H-I (unif. jumelée)	RA/A	2 500	35	50	1 250	25	25
H-I (bifam. isolée)		2 500	35	50	1 250	25	25
C-I, C-II, C-III, C-IV	CA, CD, CE, CI, CG	2 500	35	50	1 250	25	25
P-I, P-II	CA, CD, PB, PC	2 500	35	50	1 250	25	25
RC-I, RC-II	CD, CE, CI, ER	2 500	35	50	1 250	25	25

(1) Largeur minimale mesurée à quinze (15) mètres de la ligne avant.

(2) Profondeur moyenne minimale mesurée à partir de la ligne avant du lot.

Pour toute autre catégorie de constructions ou d'usages, on doit se référer aux dispositions de l'article 2.2.2 de ce même règlement.

(R - 574-87, 747-90, 905-93, 1062-95)